

**BROCHURE
DE CONVOCATION**

2016

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE MIXTE



MERCREDI 27 AVRIL 2016
À 10 HEURES
Immeuble SCOR
5, avenue Kléber - 75016 Paris

SOMMAIRE



Mesdames et Messieurs les actionnaires de **SCOR SE** sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions inclus dans cette convocation. La réunion aura lieu au siège social de la Société.



MOT DU PRÉSIDENT

P.03



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

P.04/08



ORDRE DU JOUR

P.09



PROJETS DE RÉOLUTIONS

P.10/24



**RAPPORT DU CONSEIL
SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS**

P.25/47



ACTIVITÉ DU GROUPE EN 2015

P.48



RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

P.49



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES**

P.51

SCOR SE

5, Avenue Kléber
75795 Paris Cedex 16
Tél. + 33 (0) 1 58 44 70 00
Fax + 33 (0) 1 58 44 85 00
www.scor.com

RCS Paris B 562 033 357
Société Européenne au capital
de 1 517 523 092,82 euros



MOT DU PRÉSIDENT

Chère Madame, Cher Monsieur, Cher Actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SCOR qui se tiendra le :

**mercredi 27 avril 2016 à 10 heures
au siège social de la Société
5, avenue Kléber – 75016 Paris**

Lors de cette Assemblée Générale annuelle, vous aurez notamment à vous prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice 2015, sur la distribution d'un dividende de EUR 1,5 par action contre EUR 1,4 l'an passé, ainsi que sur la nomination de deux nouveaux administrateurs.

Je souhaite vivement que vous puissiez participer à cette Assemblée. Si vous ne pouvez y assister personnellement, vous pouvez (1) voter par Internet, (2) voter par correspondance, (3) m'autoriser, en qualité de Président, à voter en votre nom, ou (4) vous faire représenter. Vous pouvez consulter à ce sujet les pages 4 et suivantes.

En 2015, le Groupe a poursuivi son développement conformément à son plan stratégique « *Optimal Dynamics* ». Il a dégagé une rentabilité tant technique que financière solide avec un résultat net de EUR 642 millions, en hausse de 25 % par rapport à l'année précédente, et atteint un niveau de solvabilité optimal, démontré par son modèle interne qui a été approuvé par les autorités de supervision. SCOR confirme ainsi qu'il figure parmi les réassureurs de premier rang, comme en témoigne le relèvement de sa notation financière.

Je compte sur le renouvellement de votre confiance dans la politique menée par le groupe SCOR au travers de votre soutien aux projets de résolutions soumis à votre vote.

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, Cher Actionnaire, à l'assurance de ma considération distinguée.

DENIS KESSLER
Le Président-Directeur général

Comment participer à l'Assemblée ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette Assemblée Générale ou bien voter par correspondance ou encore se faire représenter.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième (2^e) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (soit le lundi 25 avril 2016) à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues à l'article R. 225-85 précité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers

(ou le cas échéant par voie électronique), dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 du Code de commerce (avec renvoi de l'article R. 225-61 du même Code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Le présent avis de convocation est accompagné d'un formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission pour les actionnaires nominatifs.

Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission.

ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (1)

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette Assemblée Générale devront en faire la demande en cochant la case A du formulaire et en retournant leur demande de carte d'admission datée et signée :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : directement auprès de BNP Paribas Securities Services (les actionnaires nominatifs peuvent également se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une pièce d'identité) ;

- **Pour l'actionnaire au porteur** : auprès de leur intermédiaire financier habilité pour les actionnaires au porteur. Dans tous les cas, les actionnaires détenant leurs actions au porteur devront joindre une attestation de participation.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième (2^e) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (soit le lundi 25 avril 2016) à zéro (0) heure, heure de Paris.

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

ADRESSER UN FORMULAIRE DE VOTE SANS INDICATION DE MANDATAIRE (2)

L'actionnaire doit alors simplement cocher la case B, dater et signer au bas du formulaire. Dans ce cas, il sera donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale qui émettra

un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

DONNER PROCURATION À UN AUTRE ACTIONNAIRE, À SON CONJOINT OU AU PARTENAIRE AVEC LEQUEL IL A CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ OU ENCORE À TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE SON CHOIX (3)

L'actionnaire peut donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

L'actionnaire doit alors cocher la case B, puis la case « *Je donne pouvoir à* », indiquer l'identité de la personne mandatée, puis dater et signer au bas du formulaire.

La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique via le site Internet dédié sécurisé de l'Assemblée Générale (VOTACCESS) dont les modalités d'utilisation sont décrites ci-après.

VOTER PAR CORRESPONDANCE (4)

L'actionnaire doit cocher la case B, puis la case « *Je vote par correspondance* », indiquer son vote pour chaque résolution, sans oublier la case « *amendements ou résolutions nouvelles* », puis dater et signer au bas du formulaire.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE ?

Vous désirez voter par correspondance ou par procuration, cochez B puis complétez la case correspondante (2, 3 ou 4)

Vous désirez donner pouvoir à un autre actionnaire, à votre conjoint ou partenaire de PACS ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix (3) cochez ici et inscrivez les coordonnées de la personne qui assistera pour vous à l'Assemblée

Vous désirez assister à l'Assemblée (1), cochez A

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée (2), cochez ici

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side.
QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card.
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous. / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

SCOR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

GENERAL MEETING

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

J'exprime mon choix en noircissant une case par résolution. / I express my choice by shading one box by resolution.
PROJETS DE RÉSOLUTIONS AGRÉES OU NON PAR L'ORGANE DE DIRECTION
DRAFT RESOLUTIONS APPROVED OR NOT BY THE BOARD OF DIRECTORS

		Agrées par l'Organe de Direction / Approved by the Board of Directors										Non agréées / Not approved.	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Oui / Yes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

CADRE RESERVE / For Company's use only

Identifiant / Account Number: _____

Nombre d'actions / Number of shares: _____

Nombre de voix / Number of voting rights: _____

Nominatif / Registered: Vote simple / single vote:

Porteur / Bearer: Vote double / double vote:

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING
cf. au verso renvoi (3) - See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : (cf. au verso renvoi (4))
I HEREBY APPOINT (see reverse (4))
 M. ou Mme, Raison Sociale / Mr or Mrs, Corporate Name
 Adresse - Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre teneur de compte pour validation.
CAUTION: If you're voting on bearer securities, the present instructions will only be valid if they are directly registered with your custodian Bank.

Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf.
- Je m'abstiens. / I abstain from voting.

Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M. ou Mme, Raison Sociale... pour voter en mon nom. / I appoint (see reverse (4)) Mr or Mrs, Corporate Name... to vote on my behalf.

DATE & SIGNATURE

Vous désirez voter par correspondance (4), cochez en haut du cadre puis indiquez votre vote pour chaque résolution ; n'oubliez pas de remplir également la case concernant les amendements et les résolutions nouvelles

S'ils ne figurent pas déjà sur le formulaire, merci d'indiquer vos nom, prénom et adresse à cet endroit

ATTENTION : en aucun cas vous ne pouvez retourner à la fois une formule de procuration et une formule de vote par correspondance.

SCOR / Brochure de convocation 2016

5

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration ou les demandes de cartes d'admission, dûment remplis et signés devront parvenir **au plus tard la veille de l'Assemblée (soit le 26 avril 2016), à 15 heures, heure de Paris :**

- 1) *pour l'actionnaire nominatif* : à BNP Paribas Securities Services, CTS – Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex ; ou
- 2) *pour l'actionnaire au porteur* : à son intermédiaire financier dès que possible, afin que celui-ci puisse faire parvenir le formulaire à BNP Paribas Securities Services, établissement mandaté par SCOR SE et centralisateur de l'Assemblée

ATTENTION : afin d'éviter tout engorgement éventuel et pour tenir compte des délais de traitement des formulaires (et, le cas échéant, du délai d'envoi et de réception des cartes d'admission), il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

Demande de carte d'admission par Internet

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique, sur la plateforme sécurisée VOTACCESS qui sera ouverte à compter du 8 avril 2016, selon les modalités suivantes :

Pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)

Il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible *via* le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les titulaires d'actions au *nominatif* pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au *nominatif administré* devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 892 230 000 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Pour les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services et CACEIS

- 1) *Salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services* : les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services pourront accéder au site dédié

pour laquelle chaque établissement détenteur de titres SCOR SE a été désigné « domicile », accompagné d'une attestation de participation.

Si vous n'avez pas reçu ou si vous avez égaré votre formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission, celui-ci est disponible sur demande auprès BNP Paribas Securities ou peut être téléchargé sur le site de la société www.scor.com sous la rubrique « Investisseurs / Assemblées Générales ». Il pourra ensuite être retourné à BNP Securities Services, à l'adresse et dans les délais mentionnés ci-dessus, accompagné d'une attestation d'inscription en compte de vos actions SCOR.

sécurisé de l'Assemblée Générale en se connectant au site Planetshares My Proxy (<https://gisproxy.bnpparibas.com/scor.pg>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant aux huit derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de 16 chiffres et figurant en haut à gauche de leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale VOTACCESS et voter.

- 2) *Salariés ou anciens salariés de SCOR porteurs d'actions* : les salariés ou anciens salariés de SCOR porteurs d'actions dans le cadre d'un PEE géré chez CACEIS, pourront accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale en se connectant au site Planetshares My Proxy (<https://gisproxy.bnpparibas.com/scor.pg>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant à leur numéro de compte Internet SCOR Épargne Entreprise chez CACEIS. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale VOTACCESS.

Après s'être connecté, celui-ci devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Pour l'actionnaire au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de

compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions SCOR et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourra voter par Internet.

ATTENTION : afin d'éviter tout engorgement éventuel et pour tenir compte des délais d'envoi et de réception des cartes d'admission, il est recommandé aux actionnaires souhaitant assister à l'Assemblée de demander sans attendre leur carte d'admission.

Vote et procuration par Internet

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la possibilité est ouverte aux actionnaires de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet, sur le site VOTACCESS qui sera ouvert à compter du 8 avril 2016, dans les conditions décrites ci-après :

Actionnaire au nominatif (pur ou administré)

Les titulaires d'actions au *nominatif pur ou administré* qui souhaitent voter par Internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>) en se connectant avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au *nominatif administré* devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 892 230 000 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services

Les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services pourront accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale en se connectant au site Planetshares My Proxy (<https://gisproxy.bnpparibas.com/scor.pg>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant aux huit derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de 16 chiffres et figurant en haut à gauche de leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale VOTACCESS et voter.

Salariés ou anciens salariés de SCOR porteurs d'actions

Les salariés ou anciens salariés de SCOR porteurs d'actions dans le cadre d'un PEE géré chez CACEIS, pourront accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale en se connectant au site Planetshares My Proxy (<https://gisproxy.bnpparibas.com/scor.pg>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant à leur numéro de compte Internet SCOR Épargne Entreprise chez CACEIS. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale VOTACCESS.

Actionnaire au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée Générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

ATTENTION : la possibilité, d'une part, de voter ou, d'autre part, de donner ou de révoquer une procuration par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de l'Assemblée Générale (soit le 26 avril 2016), à 15 heures, heure de Paris.

Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour se connecter au site afin de tenir compte des éventuels délais dans la réception des mots de passe de connexion et d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet.

En cas de transfert de propriété de titres avant l'Assemblée

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-dessus, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins, dans l'intervalle, transférer la propriété de tout ou partie de ses actions. Dans ce cas :

- si le transfert de propriété intervient avant le deuxième (2^e) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à 0 h 00, heure de Paris, la Société invalide ou modifie le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité teneur de compte doit à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si le transfert de propriété intervient après le deuxième (2^e) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à 0 h 00, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Documents préparatoires à l'Assemblée

Les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, notamment les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce, sont à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, soit au moins 21 jours avant la réunion de l'Assemblée, sur le site de la société www.scor.com sous la rubrique « *Investisseurs / Assemblées Générales* ».

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus notamment aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à :

BNP Paribas Securities Services

CTS – Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin – Cedex

ou

Service Relations Investisseurs de SCOR SE

investorrelations@scor.com

Conformément à la loi et aux délais qu'elle impose, tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de SCOR SE.

Questions écrites par les actionnaires

Tout actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix, auxquelles il sera répondu en Assemblée Générale, en les adressant au siège de la Société (5, avenue Kléber, 75795 Paris Cedex 16) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par message électronique (investorrelations@scor.com) adressé(e) au Président du Conseil d'administration au plus tard le quatrième (4^e) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale (soit le jeudi 21 avril 2016). Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Ordre du jour

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
2. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
3. Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
4. Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux Comptes en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de Président-Directeur Général ;
6. Nomination de Madame Michèle Aronvald en qualité d'administrateur de la Société ;
7. Nomination de Monsieur Bruno Pfister en qualité d'administrateur de la Société ;
8. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
9. Pouvoirs en vue des formalités.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire ;
13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
15. Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription ;
16. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société ;
18. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
19. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
20. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
22. Plafond global des augmentations de capital ;
23. Modification de l'article 19 des statuts (« Assemblée d'actionnaires ») en vue de la suppression des dispositions devenues obsolètes concernant le délai d'indisponibilité des actions ;
24. Pouvoirs en vue des formalités.

Projets de résolutions

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du

Président du Conseil d'administration, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, se traduisant par un bénéfice de EUR 844 190 859,28 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit Code, lequel s'élève à EUR 77 288 pour l'exercice écoulé et le montant de l'impôt supporté par la Société à raison de la non-déductibilité de ces charges, qui devrait s'élever à EUR 29 369 pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 consiste en un bénéfice de EUR 844 190 859,28 et décide de l'affecter comme suit :

Montants distribuables au titre de 2015

Bénéfice de l'exercice	844 190 859,28 €
Report à nouveau au 31/12/2015	133 042 472,46 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2015	809 051 043,74 €
Autres réserves	53 386 435,14 €
TOTAL	1 839 670 810,62 €

Affectation

Réserve légale	42 209 542,96 €
Dividende	288 979 642,50 €
Report à nouveau après affectation	646 044 146,28 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2015	809 051 043,74 €
Autres réserves	53 386 435,14 €
TOTAL	1 839 670 810,62 €

L'Assemblée Générale décide la distribution, au titre de l'exercice 2015, d'un dividende d'un montant de un euro et cinquante centimes (EUR 1,50) brut par action. Le montant global de dividende ci-dessus est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société tel que constaté au 31 décembre 2015 par le Conseil d'administration du 23 février 2016 et sera ajusté, en cas de variation de ce nombre, à la date de détachement du dividende en fonction du nombre d'actions existant à cette date et ayant droit audit dividende.

Le dividende sera détaché le 28 avril 2016 et mis en paiement le 2 mai 2016.

Préalablement à la date de détachement du dividende, la Société constatera le nombre d'actions existant et ayant droit au dividende compte tenu :

- (i) du nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- (ii) du nombre d'actions nouvelles qui auront été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société depuis le 31 décembre 2015 et ayant droit au dividende du fait de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale décide que si, le jour de la date de détachement du dividende, le montant de celui-ci est différent du montant global de dividende ci-dessus, (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au solde du dividende à verser en sus sera prélevée par priorité sur le report à nouveau et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

L'Assemblée Générale décide au surplus, conformément à l'article 19 du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015, de virer le montant de la réserve de capitalisation au bilan à la clôture du 31 décembre 2015, soit la somme de EUR 3 237 440 au compte « autres réserves » qui est ainsi porté de EUR 53 386 435 à EUR 56 623 875.

Conformément aux exigences de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, les actionnaires sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende ouvre droit, pour les personnes physiques résidentes fiscales en France à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Par ailleurs, il est rappelé que depuis le 1^{er} juillet 2012 le montant des prélèvements sociaux sur les distributions de dividendes est porté à 15,5 %.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014
Dividende			
(Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 du Code général des impôts ⁽¹⁾)	231 055 444 € ⁽²⁾ Soit 1,20 € par action	240 028 386 € ⁽²⁾ Soit 1,30 € par action	269 768 071 € ⁽²⁾ Soit 1,40 € par action

(1) Pour les personnes physiques uniquement : le dividende distribué en 2013, 2014 et 2015 au titre des exercices 2012, 2013 et 2014 a donné droit à un abattement de 40 % (sauf en cas d'option pour le prélèvement libératoire forfaitaire).

(2) Montant décidé en Assemblée, compte non tenu des ajustements effectués, à la date de détachement du dividende, compte tenu des actions auto-détenues et des actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de la Société, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de EUR 642 483 706.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux Comptes en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions conclues en 2015 dont il est fait état dans ce rapport.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de Président-Directeur Général

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 à Monsieur Denis Kessler, Président-Directeur Général, tels que présentés dans le Rapport du Président du Conseil d'administration inclus dans le Document de Référence 2015 (page 247).

SIXIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Madame Michèle Aronvald en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Kevin Knoer prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en son remplacement, en qualité d'administrateur, Madame Michèle Aronvald pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2018 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Bruno Pfister en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Peter Eckert prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en son remplacement en qualité d'administrateur, Monsieur Bruno Pfister pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2018 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acquérir et céder des actions de la Société conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
2. fixe le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, étant précisé que (i) lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social ;
3. décide que ces interventions pourront être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et, notamment, en vue des objectifs suivants :
 - animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par la réglementation,
 - mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

- achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, sans pouvoir excéder la limite prévue par l'article L. 225-209, alinéa 6 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport,
 - en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ;
4. décide que ces opérations pourront être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société ;
5. décide que ces opérations pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être réalisées à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; il est toutefois précisé à cet égard que la Société restera autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est au surplus précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'Assemblée Générale des actionnaires ;
6. fixe le prix maximum d'achat à 1,33 fois l'actif net comptable consolidé par action (hors frais d'acquisition) ; à titre indicatif, en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, sur la base de l'actif net comptable consolidé par action au 31 décembre 2015 (soit EUR 34,03), du prix maximum d'achat qui en résulterait (soit EUR 45,26) et du capital social de la Société tels que constatés par le Conseil d'administration du 23 février 2016 (sans tenir compte du nombre d'actions propres déjà détenues par la Société), le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élève à EUR 871 947 907,97 (hors frais d'acquisition) ;
7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder aux ajustements du prix maximum, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions de la Société ;
8. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, procéder à tout ajustement prévu par la présente résolution, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2017. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2015 dans sa quatorzième résolution.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DIXIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. délègue, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 et suivants du Code de commerce, au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites et/ou d'élévation du nominal des actions existantes ;
2. décide que dans le cadre de la présente délégation, le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne pourra être supérieur à deux cents millions d'euros (EUR 200 000 000) compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires (tel que ce terme est défini ci-après) à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital (tel que ce terme est défini ci-après) ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, pour constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans le cadre de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues sur le marché, les sommes provenant de la vente étant alors allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

ONZIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, en euros, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société (les « Actions Ordinaires ») et/ou de toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (les « Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ») ou donnant droit à un titre de créance sur la Société (ensemble, avec les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, les « Valeurs Mobilières »), ces Valeurs Mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;
2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
 - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de six cent sept millions neuf mille deux cent trente-sept euros (EUR 607 009 237) compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération, et

- le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à sept cents millions d'euros (EUR 700 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu,
 - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ;
3. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente résolution ;
 4. autorise le Conseil d'administration à conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'Actions Ordinaires ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes et décide, en tant que de besoin que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes (ou certaines d'entre elles seulement) :
 - limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites Valeurs Mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - offrir au public tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites Valeurs Mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 5. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces Valeurs Mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
 6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, pour constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
 7. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, et notamment les articles L. 225-135 et L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, en euros, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie d'offre au public d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières, ces Valeurs Mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;
2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
 - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante et un millions sept cent cinquante-deux mille trois cent cinq euros (EUR 151 752 305), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté

par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération, et

- le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (EUR 500 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu,
 - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la onzième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires et aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pouvant être émises en application de la présente résolution, étant toutefois précisé que (i) un droit prioritaire de souscription sera obligatoirement institué au profit des actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaire qu'ils détiendront à cette date et sera exerçable pendant un délai de priorité d'une durée minimum de cinq (5) jours de Bourse, (ii) ce droit prioritaire de souscription pourra être complété par une souscription à titre réductible et, (iii) à l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, tout ou partie des facultés prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 4. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces Valeurs Mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
 5. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
 6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, pour constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
 7. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période

d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 et suivants, et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, en euros et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, ces Valeurs Mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;
2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
 - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission, compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et

- le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à **cinq cents millions d'euros (EUR 500 000 000)** ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu,
 - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la douzième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires et aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pouvant être émises en application de la présente résolution ;
 4. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
 5. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
 6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, pour constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
 7. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 8. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Conformément aux articles L. 225-148, L. 225-129 et L. 225-129-2 et suivants et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider en une ou plusieurs fois l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant un échange dans les conditions fixées par l'article L. 225-148 (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon) et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ;
2. décide que les émissions décidées en vertu du précédent paragraphe devront respecter les plafonds suivants :
 - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante et un millions sept cent cinquante-deux mille trois cent cinq euros (EUR 151 752 305), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,
 - le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (EUR 500 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision

d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu,

- les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la douzième résolution et sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ;
3. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
 4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser, constater le nombre de titres apportés à l'échange et modifier les statuts ;
 5. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 6. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription

Conformément aux articles L. 225-147 al. 6, L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux

stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société), à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds spécifiques visés à la douzième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution ;
3. prend acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature de titres effectués à la Société et que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, statuer sur le rapport des Commissaires aux apports sur l'évaluation des apports mentionné aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 255-147 du Code de commerce, constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et procéder à toute formalité y afférente, notamment, à la modification des statuts ;
5. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 225-129-4 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider, en cas d'augmentation du capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect (i) du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et (ii) du plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été réalisée ;
3. constate que, dans le cas d'une décision d'augmentation du capital réalisée sur le fondement de la onzième résolution de la présente Assemblée, la limite prévue au 1^o du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société

L'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes de la Société conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 225-129-4 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons** ») faisant (dans des conditions à définir contractuellement) notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration (un « **Événement Déclencheur** ») et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Événement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;
2. décide que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons ne pourra excéder un montant maximal de trois cents millions d'euros (EUR 300 000 000), prime d'émission incluse, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des bons ne pouvant toutefois être supérieure à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que le montant nominal total des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons s'imputera sur le plafond visé à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée, sans pouvoir excéder ce plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons et de réserver leur souscription à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné

au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société ; conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique ;

4. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons sera de EUR 0,001 (zéro virgule zéro zéro un euro) et que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises par exercice des Bons sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de Bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 5 % ;
5. prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des Bons emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires desdits Bons, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires auxquelles ces Bons pourront donner accès, étant précisé que les Bons auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;
6. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec les bénéficiaires désignés au sein de la catégorie susvisée.

En conséquence, il appartiendra également au Conseil d'administration ou, dans les conditions prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons et celles des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2017.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur tout poste de prime ou de réserve disponible, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2017 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2015 dans sa vingt-troisième résolution.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

1. autorise le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, à consentir, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ainsi que des dirigeants-mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi ;
 2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit lors de leur exercice dans les conditions et sous réserve de la réalisation des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration appréciées sur une période minimale de trois années sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000), et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ;
 3. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des options, le nombre d'options attribuées à chacun d'eux ainsi que les droits et conditions attachés à l'exercice des options (et ce, notamment, dans le respect, pour l'intégralité des attributions, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront représenter plus de 10 % des options visées par la présente résolution ;
 4. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'Actions Ordinaires sera fixé par le Conseil d'administration au jour où les options seront consenties, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce, mais à l'exception de l'application de toute décote ;
 5. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription.
- L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation à l'effet notamment :
- de déterminer si les options consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'action ;
 - d'arrêter le nombre total d'options à attribuer, la liste des bénéficiaires desdites options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux conformément aux termes de la présente autorisation ;
 - de fixer, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions des d'options ; et
 - de fixer les modalités et conditions des options, et notamment arrêter, dans les conditions et limites légales :
 - la durée de la validité des options, étant précisé que cette durée sera d'un minimum de cinq (5) ans et que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans,
 - les conditions applicables à l'exercice des options par leurs bénéficiaires (notamment de présence et de performance),
 - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, étant précisé que la durée de validité des options ne pourra excéder douze (12) ans, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les Actions Ordinaires obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur,
 - les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des Actions Ordinaires résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option ;
 - le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des Actions Ordinaires obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des Actions Ordinaires ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - le cas échéant, de procéder, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre et du prix des Actions Ordinaires auquel l'exercice des options donne droit en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société ; et
 - d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Ordinaires nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des Actions Ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 avril 2018, et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2015 dans sa vingt-quatrième résolution.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce, à procéder, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes de la Société, déjà émises et intégralement libérées, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce ;
2. décide que le nombre total d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, et, le cas échéant, sous réserve de la réalisation des conditions de performance, fixées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à trois millions (3 000 000) ;
3. décide que le Conseil d'administration déterminera le nombre total d'Actions Ordinaires à attribuer, l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ainsi que les droits et conditions attachés

au droit conditionnel à recevoir des Actions Ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société seront intégralement soumises à conditions de performance appréciées sur une période minimale de trois années et ne pourront représenter plus de 10 % des Actions Ordinaires visées par la présente résolution ;

4. décide que l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, sans période de conservation minimale que l'Assemblée Générale décide de supprimer ;
5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seront immédiatement cessibles ;
6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
 - fixer, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'Actions Ordinaires,
 - fixer les conditions d'attribution (notamment de présence et, le cas échéant, de performance), définir les périodes d'acquisition et de conservation des Actions Ordinaires attribuées applicables à chaque attribution dans la limite des périodes minimales définies par la présente résolution,
 - procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société, et
 - plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités nécessaires et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 avril 2018, et prive d'effet, à compter de ce jour, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015 dans sa première résolution.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés françaises et/ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;
2. décide que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourront donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000), compte non tenu, le cas échéant, des Actions Ordinaires supplémentaires à émettre, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ;
3. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
4. décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence et de renoncer à tout droit aux Actions Ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de la présente résolution.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence et pour déterminer, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

- fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne ; en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux Actions Ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des Actions Ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les Actions Ordinaires nouvelles porteront jouissance ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des Actions Ordinaires ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des Actions Ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, et le service financier des Actions Ordinaires nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2017 et prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2015 dans sa vingt-sixième résolution.

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

Plafond global des augmentations de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global des augmentations du capital social qui pourraient résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires, réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au Conseil d'administration par les onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-unième résolutions de la présente Assemblée, à un montant nominal total maximal (hors prime d'émission) de sept cents quatre-vingt-quatorze millions deux cents sept mille neuf cents dix-sept euros et quatre-vingts cinq centimes (EUR 794 207 917,85), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaire donnant accès au capital de la Société et étant précisé qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité des délégations et autorisations visées ci-dessus, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'Actions Ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ; et
2. fixe à sept cents millions d'euros (EUR 700 000 000) le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations consenties au Conseil d'administration par les résolutions visées ci-dessus.

VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 19 des statuts en vue de la suppression des dispositions devenues obsolètes concernant le délai d'indisponibilité des actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide de supprimer les dispositions devenues obsolètes concernant le délai d'indisponibilité des actions et donc de supprimer l'alinéa 6 de l'article 19 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Rapport du Conseil sur le **texte des résolutions**

(ARTICLE R. 225-83, 4° DU CODE DE COMMERCE)

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire :

- en Assemblée Générale Ordinaire annuelle afin, d'une part, de vous rendre compte de l'activité de SCOR SE (« **SCOR** » ou la « **Société** ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2015 et, d'autre part, de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat de la Société, les conventions réglementées de l'exercice, la nomination de deux nouveaux membres du Conseil d'administration, et enfin, de soumettre à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, nous vous consulterons également, dans ce cadre, sur les éléments de rémunération dus ou attribués au Président-Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2015 ;
- en Assemblée Générale Extraordinaire, afin de vous demander, comme chaque année, de vous prononcer sur un ensemble d'autorisations financières visant à garantir la flexibilité financière de la Société, sur l'autorisation nécessaire à la mise en place d'un nouveau programme de capital contingent, sur des autorisations afférentes à la politique de ressources humaines ainsi que sur la modification de l'article 19 des Statuts de la Société en vue d'une harmonisation avec la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration a arrêté les termes du présent rapport aux fins de vous présenter les résolutions soumises à votre vote.

Le 23 février 2016

Le Conseil d'administration

Après vous avoir présenté les rapports du Conseil d'administration (le « **Conseil** ») et des Commissaires aux Comptes (les « **Commissaires aux Comptes** ») de SCOR, nous soumettrons successivement à vos suffrages les résolutions suivantes dont nous espérons qu'elles vous agréeront.

I. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle convoquée pour le 27 avril 2016 et statuant à titre ordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les points suivants :

- Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux Comptes en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de Président-Directeur Général ;
- Nomination de Madame Michèle Aronvald en qualité d'administrateur de la Société ;
- Nomination de Monsieur Bruno Pfister en qualité d'administrateur de la Société ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

COMPTES 2015

1. Approbation des rapports et des comptes 2015 et affectation du résultat (1^{re} à 3^e résolutions)

Sur la base (i) du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil et, (ii) du rapport de gestion présenté

par le Conseil dans le Document de Référence 2015, lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions légales, préalablement à la tenue de votre Assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils vous sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

À cet égard, il vous est proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 consiste en un bénéfice de EUR 844 190 859,28 et d'affecter ce résultat comme suit :

Montants distribuables au titre de 2015

Bénéfice de l'exercice	844 190 859,28 €
Report à nouveau au 31/12/2015	133 042 472,46 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2015	809 051 043,74 €
Autres réserves	53 386 435,14 €
TOTAL	1 839 670 810,62 €

Affectation

Réserve légale	42 209 542,96 €
Dividende	288 979 642,50 €
Report à nouveau après affectation	646 044 146,28 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2015	809 051 043,74 €
Autres réserves	53 386 435,14 €
TOTAL	1 839 670 810,62 €

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, il vous est ainsi proposé de décider la distribution d'un dividende brut d'un euro et cinquante centimes (EUR 1,50) par action existante y ayant droit du fait de leur date de jouissance.

Le dividende serait détaché le 28 avril 2016 et mis en paiement le 2 mai 2016.

Dans la mesure où :

- (i) le nombre d'actions auto-détenues par la Société est susceptible de varier, à la hausse ou à la baisse, jusqu'à la date de détachement du dividende compte tenu du programme de rachat d'actions en cours ;
- (ii) les périodes d'exercice des plans de souscription d'actions mis en place en 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 et 2012 sont actuellement ouvertes et, où des options sont donc susceptibles d'être exercées entre la date du présent rapport et la date de détachement du dividende ; et
- (iii) le programme de Capital Contingent mis en place par votre Société avec UBS le 20 décembre 2013, matérialisé par des bons d'émission d'actions émis au profit de cette dernière, peut entraîner, pendant la période de couverture, l'émission d'actions nouvelles en cas de survenance d'événements déclencheurs définis contractuellement,

il est impossible de connaître, à ce jour non plus qu'au jour de l'Assemblée, le nombre exact d'actions qui composera le capital social à la date de détachement du dividende et qui y auront droit.

C'est pourquoi, le montant global de base du dividende à distribuer soumis à l'approbation de votre Assemblée est calculé au vu du nombre d'actions composant le capital social de la Société tel que constaté par le Conseil du 23 février 2016 sur la base des valeurs connues au 31 décembre 2015, soit 192 653 095 actions ordinaires ⁽¹⁾. Ce dividende sera donc diminué des sommes correspondant aux actions propres détenues par la Société à la date de détachement du dividende et augmenté des sommes complémentaires nécessaires au paiement du dividende par action proposé ci-dessus à chacune des actions nouvelles qui pourraient avoir été émises par la Société à la date de détachement du dividende suite à l'exercice :

- d'options de souscription d'actions, soit 4 312 120 actions ordinaires maximum ;
- de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit, compte tenu des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société actuellement en circulation (i.e. les bons d'émission d'actions émis en faveur d'UBS en décembre 2013), 25 390 466 ⁽²⁾ actions ordinaires maximum ;

soit un montant global théorique maximum de dividende au titre de 2015 égal à EUR 333 533 521,5.

Ainsi, à la date de détachement du dividende, la Société constatera :

- le nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- le nombre d'actions supplémentaires qui auraient été effectivement émises du fait de l'exercice, par leurs bénéficiaires, d'options de souscription ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à la date de détachement du dividende et ayant droit au dividende compte tenu de leur date de jouissance.

Il vous est donc proposé de décider que si, le jour de la date de détachement du dividende, le montant de celui-ci est différent du montant global de dividende proposé ci-dessus, (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au solde du dividende à verser sera prélevée par priorité sur le report à nouveau de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

Pour votre information, depuis le 1^{er} juillet 2012 le montant des prélèvements sociaux sur les distributions de dividendes est porté à 15,5 %.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015, il vous est également proposé de virer le montant de la réserve de capitalisation au bilan à la clôture du 31 décembre 2015, soit la somme de EUR 3 237 440 au compte « autres réserves » qui est ainsi porté de EUR 53 386 435 à EUR 56 623 875.

Enfin, il vous est proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et les opérations traduites dans ces comptes, telles que présentées dans le rapport du Conseil sur la gestion du groupe SCOR (le « **Groupe** » – tel qu'incorporé au Document de Référence 2015) et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de EUR 642 483 706.

2. Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux Comptes en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^e résolution)

Il vous est proposé de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et d'approuver les conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et dont il est fait état dans ce rapport.

À cet égard, nous attirons votre attention sur le fait qu'aux termes du règlement intérieur du Conseil, le comité des comptes et de l'audit (le « **Comité des Comptes et de l'Audit** ») ainsi que le comité des rémunérations et des nominations du Conseil (le « **Comité des Rémunérations et Nominations** ») ont revu avec régularité les termes et conditions des conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ainsi que les conventions dont l'effet perdure dans le temps.

(1) Dont 6 661 000 actions auto-détenues au 31 décembre 2015.

(2) Nombre maximum théorique d'actions nouvelles à émettre en cas d'exercice de l'intégralité des bons et dans l'hypothèse où le prix d'émission des actions nouvelles serait égal à la valeur nominale (à l'exclusion de toute prime d'émission) compte tenu du cours de l'action SCOR à la date d'exercice des bons.

SAY ON PAY

3. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de Président-Directeur Général (5^e résolution)

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de novembre 2015 le Conseil doit, chaque année, présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social. Cette présentation fait l'objet d'un vote consultatif des actionnaires.

Dans ce contexte, il vous est donc demandé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général, tels que présentés dans le Rapport du Président du Conseil qui figure dans Document de Référence 2015 (p. 246) et qui vous sont rappelés ci-dessous.

Vous noterez à la lecture de ce tableau que le Conseil d'administration et les dirigeants de la Société ont veillé à la transparence des éléments de rémunération du Président-Directeur Général, lesquels figurent déjà depuis plusieurs années en intégralité dans le Document de Référence de la Société et dont la présentation a été régulièrement améliorée en application des recommandations du Code AFEP MEDEF et de son guide d'application.

Il est à souligner, que depuis l'arrivée de Denis Kessler en tant que Président-Directeur Général en Novembre 2002, le Groupe a vu sa capitalisation boursière multipliée par plus de 20 à fin 2015. Le chiffre d'affaires a été multiplié par près de 6 pour atteindre EUR 13 milliards sur la même période. Quant au bilan, il est passé de EUR 13,5 milliards en 2004 à EUR 39,9 milliards fin 2015.

En parallèle, la notation financière du Groupe par l'agence S&P est passée de BBB- en 2003 à AA-, témoignant de la solidité du Groupe suite à la mise en œuvre réussie de cinq plans stratégiques. Enfin, SCOR a été en mesure de verser près de EUR 1,8 milliard de dividendes sur les dix dernières années.

En 2015, le Groupe a enregistré, trimestre après trimestre, des résultats de très bonne qualité qui lui ont permis d'améliorer sa position concurrentielle. Il a en particulier été en mesure de délivrer un niveau élevé de rentabilité, avec un résultat net de EUR 642 millions, en hausse de plus de 25 % par rapport à 2014, et un niveau de solvabilité se situant dans la plage optimale définie par son plan stratégique.

L'actif net comptable par action, qui a atteint EUR 34,03 au 31 décembre 2015, est en hausse de 11 % sur un an. En outre, le Groupe a connu en 2015 deux relèvements de notation (relèvement à AA- par Standard & Poor's et par Fitch, et perspective positive par AM Best et Moody's).

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (§24.3) ainsi qu'à son guide d'application, les éléments de la rémunération due ou attribuée au dirigeant mandataire social au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 sont présentés dans le tableau suivant :

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	EUR 1 200 000	Sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 23 février 2015, le Conseil d'administration de la Société du 4 mars 2015 a décidé que le Président et Directeur Général continuerait de percevoir une rémunération annuelle fixe de EUR 1 200 000 brute, payable en douze mensualités. La rémunération fixe du Président et Directeur Général n'a pas évolué depuis le 1 ^{er} janvier 2008.
Rémunération variable annuelle	EUR 1 683 000 (montant versé ou à verser)	<p>Sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations lors de sa réunion du 23 février 2015, le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 4 mars 2015, a décidé que le Président et Directeur Général pourrait percevoir une rémunération annuelle variable cible de EUR 1 200 000, soit 100 % de la rémunération fixe. Le Conseil d'administration a fixé ce niveau afin de mieux équilibrer les différentes composantes de la rémunération du Président et Directeur Général et d'aligner sa rémunération variable cible avec celle de ses pairs, sur la base d'une étude de marché réalisée en 2014 par le cabinet Mercer, qui faisait apparaître une composante de rémunération variable inférieure à la médiane (la liste des pairs comprend Arch Capital Group, Axis Capital Holdings Limited, Endurance Specialty, Everest Re, Hannover Re, Munich Re, Partner Re, Reinsurance Group of America, Swiss Re, Transatlantic Holding – Alleghany, Validus Holdings). Cette décision découle par ailleurs du constat de la surperformance de SCOR par rapport à ces pairs au cours des dernières années, avec en particulier deux acquisitions importantes réussies aux États-Unis, un positionnement du Groupe comme réassureur de premier plan et des relèvements réguliers de sa notation par les agences.</p> <p>Cette rémunération annuelle variable est déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs financiers définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations ; et ■ pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations.

Éléments de la
rémunération due
ou attribuée au titre
de l'exercice clos le
31 décembre 2015

Montants ou
valorisation
comptable

Présentation

Conformément à la politique de rémunération applicable à l'ensemble des *Partners* du Groupe, la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général peut bénéficier, en cas de surperformance, d'un multiplicateur sur objectifs personnels (plafonné à un maximum de 150 % de la part cible relative aux objectifs personnels) et financiers (plafonné à un maximum de 130 % de la part cible relative aux objectifs financiers), portant le plafond de la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général à 140 % de sa rémunération annuelle variable cible.

Par ailleurs, la politique du Groupe prévoit qu'en cas de participation et de forte contribution au succès de projets stratégiques spécifiques, un bonus additionnel et exceptionnel (l'« *Exceptional Contribution Bonus* » (« ECB »)) peut être également attribué ; cet ECB peut atteindre un maximum de 25 % de la rémunération annuelle variable cible du Président et Directeur Général.

Au maximum la rémunération annuelle variable globale du Président et Directeur Général ne peut donc dépasser 165 % de sa rémunération annuelle variable cible de EUR 1 200 000. Ainsi, la rémunération annuelle variable globale du Président et Directeur Général ne peut en aucun cas excéder 165 % de sa rémunération annuelle fixe.

La rémunération variable au titre de l'exercice n est versée au cours de l'exercice n+1, dès que les comptes de la Société au titre de l'exercice n sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Au titre de l'exercice 2015, la rémunération variable du Président et Directeur Général a été déterminée selon les objectifs suivants :

- pour une part de 50 % en fonction d'un objectif financier : niveau de *return on equity* (ROE) atteint par SCOR, avec une cible à 1 000 points de base au-dessus du taux sans risque ;
- pour une part de 50 % en fonction d'objectifs personnels : approbation du modèle interne, consolidation de la position de leader en réassurance vie aux États-Unis, relèvement de la notation financière du Groupe auprès d'au moins une agence de notation, atteinte d'un ratio de solvabilité dans la plage optimale définie par le plan stratégique, ratio de coût inférieur ou égal à 5 %, participation active à la COP21. Ces objectifs sont équipondérés.

Le Conseil d'administration a constaté un taux d'atteinte de l'objectif financier de 105,5 %.

Concernant les objectifs personnels, le Conseil d'administration a considéré, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, que les objectifs relatifs à la position de marché, à la solvabilité et à l'efficacité opérationnelle étaient pleinement atteints, et que les objectifs relatifs au modèle interne, aux ratings et à la RSE étaient dépassés, conduisant à un niveau d'atteinte des objectifs personnels de 125 %.

Le détail des réalisations par objectif constatées en 2015 est comme suit :

- Modèle interne (obtenir l'approbation du modèle interne de SCOR) : SCOR a obtenu l'approbation de son modèle interne le 17 novembre 2015, après le dépôt d'une documentation de plus de 20 000 pages le 22 mai 2015. Le modèle interne de SCOR est complet et holistique. Il couvre l'ensemble des risques auxquels le Groupe est exposé, notamment les risques de souscription Vie et P&C, les risques de marché et de crédit, ainsi que le risque opérationnel.
- Position de marché (consolider la position de leader du Groupe en matière de réassurance vie aux États-Unis suite à l'intégration de Transamerica Re et Generali USA) : SCOR Global Life est le 1^{er} réassureur aux États-Unis en termes de volume d'affaires nouvelles.
- Rating (obtenir le relèvement de la notation financière du Groupe auprès d'au moins une agence de notation) : deux relèvements de notation (Standard and Poor's le 7 septembre : notation AA- et Fitch le 21 juillet : notation AA-) et deux perspectives positives (AM Best le 11 septembre et Moody's le 15 décembre) ont été obtenus par SCOR en 2015.
- Solvabilité (atteindre un ratio de solvabilité dans la plage optimale définie dans le plan stratégique *Optimal Dynamics*) : le ratio de solvabilité de SCOR, tel que défini par le modèle interne 2014 et ajusté en vue du remboursement anticipé des dettes arrivant à échéance au troisième trimestre 2016, s'élève à 211 % à fin 2015, dans la fourchette optimale comprise entre 185 % et 220 % prévue dans le plan « *Optimal Dynamics* ».
- Efficacité opérationnelle (atteindre un ratio de coût inférieur ou égal à 5 %) : Le ratio de coût s'est élevé à 5,0 % en 2015.
- RSE (Participer activement à la COP 21) : SCOR, et son Président et Directeur Général en particulier, ont mené des actions et ont pris des engagements significatifs en matière environnementale dans le cadre de la COP21 :

Depuis mai 2015, Denis Kessler copréside le groupe de travail mis en place par l'Association de Genève sur les événements extrêmes et les risques climatiques.

Les 9 et 10 juin 2015, la *Toulouse School of Economics*, l'Association de Genève et la Fondation SCOR pour la Science ont organisé, dans les bureaux parisiens de SCOR, un séminaire scientifique international sur la question de l'anticipation et de l'assurabilité des risques climatiques.

Le 26 novembre 2015, SCOR s'est engagé avec des grandes entreprises françaises pour lutter activement contre le changement climatique (Manifeste pour le climat) avec un engagement de diminuer l'intensité carbone de ses implantations de 15 % par employé à l'horizon 2020.

Le 30 novembre 2015, SCOR a annoncé s'être désinvesti des entreprises dont le chiffre d'affaires est réalisé à plus de 50 % sur le charbon et s'est engagé, à l'avenir, à ne plus réaliser aucun nouvel investissement financier dans ces entreprises.

En outre, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, a décidé d'attribuer au Président et Directeur Général un bonus additionnel et exceptionnel (« *Exceptional Contribution Bonus* » (« ECB »)) égal à 25 % de sa rémunération annuelle variable cible au titre de son implication dans la mise en œuvre réussie des différentes initiatives du plan stratégique *Optimal Dynamics*. Cette rémunération variable est payée en une fois en mars 2016.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération variable différée	NA	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	EUR 0	Pas de rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice.

Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options EUR 194 000 Actions EUR 3 112 500 (valorisation comptable IFRS)	<p>Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 6 mai 2014 dans sa 23^e résolution, le Conseil d'administration du 4 mars 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 23 février 2015, a décidé d'attribuer le 20 mars 2015, des options de souscription d'actions au Président et Directeur Général et aux autres membres du COMEX. Le Conseil d'administration de la Société du 4 mars 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 23 février 2015, a décidé d'attribuer 100 000 options de souscription d'actions au Président et Directeur Général. Ces options sont soumises à 100 % de conditions de performance. Les conditions de performance sont définies comme suit :</p> <p>(1) le ratio de solvabilité à l'issue de chaque trimestre ne doit pas être inférieur à 150 % sur 2015 et 2016 ;</p> <p>(2) le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur à 100 % en moyenne sur 2015 et 2016 ;</p> <p>(3) la marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3 % en moyenne sur 2015 et 2016 ;</p> <p>(4) le <i>return on equity</i> « ROE » de SCOR doit dépasser de 1 000 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2015 et 2016 ;</p> <p>(5) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du groupe SCOR. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.</p>
--	---	--

Les conditions de performance seraient réputées satisfaites si, outre la condition (5), au moins trois des quatre autres conditions ci-dessus sont réalisées. Toutefois, si la condition (4) n'est pas réalisée et qu'en sus, au plus l'une des trois conditions de performance (1), (2) ou (3) n'était pas réputée satisfaite, l'allocation initiale d'options serait limitée à un pourcentage défini dans la grille ci-dessous :

Atteinte du ROE de SCOR au-dessus du taux sans risque (moyenne sur deux exercices)	Proportion de l'attribution définitivement acquise
À partir de 1 000 bps	100 %
Entre 800 et jusqu'à 999 bps	90 %
Entre 600 et jusqu'à 799 bps	70 %
Entre 400 et jusqu'à 599 bps	50 %
Entre 301 et jusqu'à 399 bps	25 %
Inférieur ou égal à 300 bps	0 %

En outre, en cas de fautes constatées au regard du code de conduite (condition 5), par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité du bénéfice de ses options (*clawback policy*).

Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 6 mai 2014 dans sa 24^e résolution, le Conseil d'administration du 4 mars 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 23 février 2015, a décidé d'une attribution d'actions de performance au Président et Directeur Général et aux autres membres du COMEX. Le Conseil d'administration du 4 mars 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 23 février 2015, a décidé d'attribuer 125 000 actions de performance au Président et Directeur Général. Ces actions sont soumises à 100 % de conditions de performance, identiques à celles applicables aux options de souscription d'actions.

L'attribution de stock-options et d'actions de performance faite au dirigeant mandataire social en 2015 représente un pourcentage du capital social de 0,117 %, un pourcentage de 8,23 % par rapport au total des attributions 2015 et un pourcentage de 57 % par rapport à sa rémunération globale.

Il est à noter que SCOR s'est engagé à ce que l'impact de chaque attribution de stock-options et d'actions de performance en termes de dilution soit neutre. Ainsi, SCOR a pour politique systématique de neutraliser, dans la mesure du possible, l'éventuel impact dilutif que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'Actions Ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions à un prix proche du prix d'exercice et en annulant les actions ainsi auto-détenues lors de l'exercice des options. Par ailleurs, les plans d'attributions d'actions de performance sont couverts au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Il n'y a donc aucune dilution de capital liée aux attributions de stock-options et d'actions de performance. Enfin, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF applicables au dirigeant mandataire social, celui-ci a également pris l'engagement formel de ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les stock-options et/ou actions de performance lui ayant été attribuées pendant toute la durée de son mandat.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Jetons de présence	EUR 63 000	En 2015, le Président et Directeur Général a perçu des jetons de présence sous la forme d'une partie fixe d'un montant de EUR 28 000 et, à compter de l'Assemblée Générale du 30 avril 2015, d'une partie variable égale à EUR 3 000 par séance du Conseil d'administration et par séance des Comités auxquels il a participé. Jusqu'à l'Assemblée Générale du 30 avril 2015, la partie variable a été de EUR 2 000 par séance. Il a pris part à huit séances du Conseil d'administration, à quatre séances du Comité stratégique et à un séminaire du Comité stratégique, soit une partie variable de EUR 35 000.
Valorisation des avantages de toute nature	EUR 5 277 En complément du montant reporté, un montant de EUR 78 257 a été versé en 2015 par la Société au titre des régimes de prévoyance sociale et de couverture individuelle santé.	<p>Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le Président et Directeur Général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société.</p> <p>Par ailleurs, le Président et Directeur Général bénéficie d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988.</p> <p>Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Société du 21 mars 2006, réitérée les 12 décembre 2008, 4 mai 2011 et 30 juillet 2014, le Président et Directeur Général bénéficie d'une assurance décès spécifique visant à couvrir les risques inhérents aux fonctions de Président et Directeur Général de la Société d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société.</p> <p>À cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres de direction de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR tel que modifié à effet du 1^{er} juillet 2014 lequel bénéficie dorénavant à une catégorie objective de salariés dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à trois plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collective et individuelle, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer aux contrats existants.</p> <p>Le Président et Directeur Général bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite, pour les cadres de direction de la Société en date du 1^{er} janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.</p>
Indemnité de départ (*)	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Les engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général par le Conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, dans le cadre de la 5^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2012. Ainsi :</p> <p>En cas de départ du Président et Directeur Général en cours d'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la totalité de la part variable de sa rémunération relative à l'exercice précédent sera payable lors de l'exercice en cours dès que les comptes de la Société de l'exercice précédent seront arrêtés par le Conseil d'administration ; ■ en outre, en cas de révocation, le montant de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice en cours sera (i) déterminé sur la base de la rémunération variable relative à l'exercice précédent et au prorata en fonction de sa date de départ par rapport à l'exercice en cours, et (ii) payé dès que les comptes de la Société de l'exercice précédent seront arrêtés par le Conseil d'administration. <p>En cas de cessation des fonctions du Président et Directeur Général, les éléments susceptibles de lui être dus seraient déterminés selon les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de révocation pour faute ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non-réalisation de la condition de performance (C_n) telle que décrite ci-dessous, et ce durant au moins deux des trois années précédant son départ) aucune indemnité ne lui serait due ; ■ en cas de départ contraint ou de révocation ad nutum typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le Président et Directeur Général bénéficierait alors d'une indemnité de départ limitée à la somme des éléments fixes et variables versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Le versement de cette indemnité serait soumis à la satisfaction de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général ; ■ en cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre hostile aboutissant au changement de contrôle du groupe SCOR, le Président et Directeur Général bénéficierait d'une indemnité de départ égale au montant des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versée par le Groupe durant les deux années précédant son départ. Cette indemnité de départ est soumise à la satisfaction de la condition de performance (C_n) telle que définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ. Par ailleurs, les actions de performance et options qui lui auraient été attribuées avant son départ resteraient soumises, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans telles que validées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution. <p>La condition de performance (C_n), arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, sera donc remplie au titre de l'année en cours si au moins trois des quatre critères ci-dessous sont vérifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (A) La notation financière de SCOR par S&P doit être maintenue au minimum à « A » en moyenne sur les années n-1 et n-2 ; (B) Le ratio combiné net de SCOR Global P&C doit être inférieur ou égal à 102 % en moyenne sur les deux années précédentes ; (C) La marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3 % en moyenne sur les deux années précédentes ; (D) Le <i>return on equity</i> « ROE » de SCOR doit dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur les deux années précédentes. <p>Le Conseil d'administration constatera la réalisation ou non de la condition de performance (C_n) sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations.</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Indemnité de non-concurrence (*)	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire (*)	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Les engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général par le Conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, dans le cadre de la 5^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2012. Ainsi :</p> <p>Comme l'ensemble des cadres dirigeants travaillant en France et employés par le Groupe au 30 juin 2008, le Président et Directeur Général bénéficie, d'une garantie de retraite de 50 % de sa rémunération de référence, sous déduction des rentes acquises au titre des autres régimes de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire. Par ailleurs, le montant de la retraite SCOR ne pourra en aucun cas dépasser 45 % de sa rémunération de référence, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Il est à noter que, compte tenu de son ancienneté, le Président et Directeur Général a atteint le plafond de 45 % prévu par le plan. Dans ce cadre, la disposition légale selon laquelle l'augmentation des droits potentiels ne doit représenter, chaque année, qu'un pourcentage limité à 3 % de la rémunération du bénéficiaire ne lui est pas applicable.</p> <p>Cette garantie est calculée en fonction de la rémunération moyenne perçue au cours des cinq dernières années au sein du Groupe. La rémunération de référence s'est établie à EUR 2 033 300 au 31 décembre 2015. Le Président et Directeur Général bénéficie de cette retraite supplémentaire à condition d'être présent dans l'entreprise en tant que mandataire social ou salarié de l'entreprise au moment de liquider ses droits.</p> <p>Aucune cotisation de retraite (ou engagement) n'a été payée au bénéfice du dirigeant mandataire social. Le montant de la provision comptabilisée au titre de la retraite supplémentaire pour le dirigeant mandataire social s'élève à EUR 24 millions.</p> <p>Une diminution de EUR 5 millions est constatée entre 2015 et 2014 et reflète principalement les évolutions d'hypothèses techniques et la suppression de taxes : une augmentation de EUR 1 million au titre de la baisse de 0,25 % du taux technique et une baisse de EUR 9 millions au titre de la suppression de la taxe sur les rentes supérieures à huit PASS de 45 % pour les bénéficiaires français. La part restante correspond à l'acquisition d'une année supplémentaire de droits.</p>

(*) Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée Générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Renouvellement du Conseil d'administration (6^e à 7^e résolutions)

Les mandats de deux administrateurs sur les douze siégeant au Conseil d'administration arrivent à échéance en 2016.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément au Code AFEP-MEDEF, à l'issue de l'Assemblée Générale de 2016, le Conseil doit atteindre au moins 40 % de femmes.

Dans ce contexte, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, le Conseil d'administration a défini en 2015 un certain nombre de principes directeurs dont, en particulier : l'élargissement de l'expertise du Conseil, sa féminisation conformément à l'objectif de 40 % fixé par le Code AFEP-MEDEF, ainsi que le maintien de son caractère international et d'une part prépondérante d'administrateurs indépendants.

Ces principes ont présidé au choix des candidats administrateurs lesquels ont par ailleurs fait, au regard de l'activité de la Société, l'objet d'une évaluation de leurs connaissances, compétences et expérience, de leur honorabilité et de leur indépendance.

Il vous est donc proposé de nommer :

- Madame Michèle Aronvald qui a été désignée par les employés du Groupe en tant que nouvelle candidate à la fonction d'administrateur en remplacement de Monsieur Kevin Knoer ;

- Monsieur Bruno Pfister en remplacement de Monsieur Peter Eckert dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale.

Avec cinq femmes représentées au Conseil, cinq nationalités représentées et la présence de dix administrateurs indépendants sur douze, la nouvelle composition du Conseil qui est proposée est cohérente avec ces critères. En outre, elle permet de réunir des compétences variées et de premier plan, adaptées aux enjeux d'un réassureur global tel que SCOR.

Les durées de mandat proposées pour chacun des candidats assurent, au surplus, un meilleur échelonnement dans le temps des renouvellements à venir.

Le Conseil vous propose ainsi de procéder aux nominations des administrateurs suivants :

Michèle Aronvald

Il vous est proposé de nommer Madame Michèle Aronvald en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de deux (2) années expirant à l'issue de l'Assemblée à tenir en 2018 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

De nationalité française, Michèle Aronvald dispose de 37 ans d'ancienneté au sein du groupe SCOR. Elle a occupé diverses fonctions au sein de la Direction Financière du Groupe : responsable back/middle office et comptabilité investissements et trésorerie, responsable du contrôle reporting

financier et responsable du reporting réglementaire financier. Elle est aujourd'hui responsable des contrôles et process à la Direction Financière des Investissements du Groupe. Elle a par ailleurs déjà occupé le poste d'administrateur salarié de 2003 à 2006.

Bruno Pfister

Il vous est proposé de nommer Monsieur Bruno Pfister en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de deux (2) années expirant à l'issue de l'Assemblée à tenir en 2018 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

De nationalité suisse, Bruno Pfister, avocat admis au barreau de Genève et diplômé MBA de l'*UCLA Anderson School of Management*, a notamment été Président du Conseil

d'administration de Rothschild Bank AG ainsi que Président exécutif de la division « *Wealth Management & Trust* » du groupe Rothschild & Co, Vice-Président de l'Association Suisse d'Assurances, Président et Directeur Général du groupe Swiss Life AG, membre du Comité Exécutif de la division Crédit Suisse Banking ainsi que Directeur Financier et membre du Comité Exécutif de LGT Groupe AG.

Vous pouvez retrouver, conformément aux dispositions légales en la matière, l'ensemble de ces informations ainsi que celles relatives (i) aux autres fonctions et mandats exercés ces cinq dernières années et (ii) aux fonctions exercées et actions détenues dans la Société, par chacun des candidats administrateurs, sur le site Internet www.scor.com dans la section « Investisseurs – Assemblées Générales – Documents à télécharger ».

Ainsi, à l'issue des nominations présentées ci-dessus et sous réserve de votre vote favorable, le Conseil d'administration serait composé ainsi qu'il est dit ci-après :

Membre	Fonctions	Indépendance ⁽¹⁾
Madame Marguerite Bérard-Andrieu	Administrateur	Oui
Monsieur Thierry Derez	Administrateur	Oui
Monsieur Denis Kessler	Administrateur / Président du Conseil et Directeur Général	Non
Madame Michèle Aronvald	Administrateur	Non
Madame Vanessa Marquette	Administrateur	Oui
Monsieur Augustin de Romanet	Administrateur	Oui
Monsieur Jean Marc Raby	Administrateur	Oui
Monsieur Guillaume Sarkozy (représentant Médéric Prévoyance)	Administrateur	Oui
Madame Kory Sorenson	Administrateur	Oui
Monsieur Claude Tendil	Administrateur Référent	Oui
Madame Fields Wicker-Miurin	Administrateur	Oui
Monsieur Bruno Pfister	Administrateur	Oui

(1) Telle qu'appréciée par le Comité des Rémunérations et des Nominations au vu des critères fixés par le Règlement Intérieur du Conseil à partir des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de novembre 2015.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS 2016-2017

5. Mise en place d'un programme de rachat d'actions de la Société (8^e résolution)

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser le Conseil, avec la faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, à acquérir et à céder des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées serait fixé à 10 % du nombre d'actions compo-

sant le capital social de la Société à la date de ces achats ⁽¹⁾, étant précisé que (i) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) le nombre d'actions auto-détenues devrait être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social.

(1) Soit, pour exemple, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2015 : 19 265 309 actions.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment, mais sans limitation, en vue des objectifs suivants :

- 1) animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- 2) mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- 3) achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, sans pouvoir excéder la limite prévue par l'article L. 225-209, alinéa 6 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- 4) en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 5) annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par votre Assemblée.

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que ces opérations pourraient être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles

et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société.

Il vous est également proposé de :

- décider que ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur la Société dans le respect de la réglementation en vigueur ; il est toutefois précisé à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'AMF, la Société resterait autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions cumulatives visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est au surplus précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devrait faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'Assemblée Générale des actionnaires ; et
- fixer le prix maximum d'achat à 1,33 fois l'actif net comptable consolidé par action (hors frais d'acquisition) ; à titre indicatif, en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, sur la base de l'actif net comptable par action au 31 décembre 2015 (i.e. EUR 34,03), du prix maximum d'achat qui en résulterait (soit EUR 45,26) et du capital social de la Société au 31 décembre 2015 tels que constatés par le Conseil d'administration du 23 février 2016 (sans tenir compte du nombre d'actions déjà détenues par la Société), le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élève à EUR 871 947 907,97 (hors frais d'acquisition).

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de la prochaine réunion de votre Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de votre Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2017, et priverait d'effet à compter de son adoption l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2015 dans sa quatorzième résolution.

II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dans le cadre de l'Assemblée Générale convoquée pour le 27 avril 2016 et statuant à titre extraordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant

droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire ;

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Plafond global des augmentations de capital ;
- Modification de l'article 19 des statuts en vue de la suppression des dispositions devenues obsolètes concernant le délai d'indisponibilité des actions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

AUTORISATIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2015 et, depuis le début de l'exercice 2016, dans son rapport de gestion inclus dans le Document de Référence 2015 déposé le 4 mars 2016 auprès de l'Autorité des marchés financiers et publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site Internet de la Société : www.scor.com.

L'ensemble des autorisations financières qui vous sont soumises aux termes des résolutions 10 à 16, telles que décrites ci-après, a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité financière (qui constitue l'un des critères d'évaluation de la solidité financière des entreprises par les agences de notation), et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité de réaction accrues aux opportunités de marché, en permettant au Conseil de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe, notamment dans le cadre de la poursuite de son plan stratégique « *Optimal Dynamics* ».

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération, établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le Conseil subdélèguerait au Directeur Général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus, dans les conditions légales et

réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le Directeur Général.

En tout état de cause et en outre, vos Commissaires aux Comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Cette année, dans ce contexte, le Conseil propose à votre Assemblée de reconduire les résolutions approuvées par l'Assemblée Générale Mixte de 2015.

Votre Conseil vous propose en outre de l'autoriser à remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2017, via une émission de bons d'émission d'actions réservée à une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société, le programme de capital contingent mis en place en 2013 et qui arrivera à son terme le 31 décembre 2016.

Par ailleurs, le Conseil propose de supprimer un paragraphe figurant à l'article 19 des statuts concernant le délai d'indisponibilité des actions avant la réunion de l'Assemblée, devenu obsolète.

1. Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes (10^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible. À titre indicatif, à la date de tenue

de la réunion de votre Assemblée, toutes les réserves sont susceptibles d'être capitalisées (à l'exception de la réserve spéciale de participation) sous réserve que l'ensemble des charges aient été comptabilisées.

La ou les augmentations de capital pourraient être effectuées sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes.

Le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à un montant nominal maximum de deux cents millions d'euros (EUR 200 000 000).

Il est rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 30 avril 2015 dans sa seizième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

2. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société (les « **Actions Ordinaires** ») et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (les « **Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital** ») ou donnant droit à un titre de créance sur la Société (ensemble, avec les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, les « **Valeurs Mobilières** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux Actions Ordinaires et/ou aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dont l'émission serait décidée par le Conseil en vertu de cette délégation. En outre, le Conseil pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ainsi émises qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. À l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du

Code de commerce. À titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient excéder un montant nominal maximum de six cent sept millions neuf mille deux cent trente-sept euros (EUR 607 009 237).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à sept cents millions d'euros (EUR 700 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en application de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix de souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation de compétence serait arrêté par le Conseil (ou le Directeur Général en cas de subdélégation) et communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 30 avril 2015 dans sa dix-septième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

3. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec délai de priorité obligatoire (12^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En tout état de cause, le Conseil conférerait aux actionnaires un droit prioritaire de souscription obligatoire proportionnel au nombre de leurs actions, exerçable pendant un délai d'une durée minimum de cinq (5) jours de Bourse. Le Conseil pourrait en outre décider d'assortir ce droit prioritaire de souscription d'une faculté de souscription à titre réductible, permettant aux actionnaires existants de souscrire les titres qui n'auraient pas été souscrits par les autres actionnaires. À l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce. À titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante et un millions sept cent cinquante-deux mille trois cent cinq euros (EUR 151 752 305).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (EUR 500 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans les onzième et vingt-deuxième résolutions soumises à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la

présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 30 avril 2015 dans sa dix-huitième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

4. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (13^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est une « offre qui s'adresse exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ».

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant, en valeur nominale totale, plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (EUR 500 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la douzième résolution et la vingt-deuxième résolution soumises à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 30 avril 2015 dans sa dix-neuvième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

5. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci (14^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant un échange dans les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon).

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) initiée par la Société en vertu de cette délégation ne pourraient excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante et un millions sept cent cinquante-deux mille trois cent cinq euros (EUR 151 752 305).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (EUR 500 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la douzième résolution et la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 30 mai 2015 dans sa vingtième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

6. Délégation de pouvoir à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription (15^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la douzième résolution et la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de pouvoir serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 30 avril 2015 dans sa vingt-unième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

7. Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, en cas d'augmentation du capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et du plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en aucun cas une telle autorisation ne saurait avoir pour effet d'augmenter ou de permettre de dépasser les plafonds spécifiques applicables ni le plafond global des autorisations qui seront fixés par votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2018. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 30 avril 2015 dans sa vingt-deuxième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

8. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société (17^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons** ») qui feraient (dans des conditions à définir contractuellement) notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles, si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tels que décrits ci-dessous, et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un tel événement déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel.

Ainsi qu'annoncé dans le plan stratégique *Optimal Dynamics* publié par la Société en septembre 2013 et dans la perspective de la mise en œuvre du prochain plan stratégique triennal qui sera annoncé en septembre 2016, il s'agit de donner à votre Société les moyens de remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2017, le programme de couverture financière mis en place en 2013 et qui arrivera à son terme le 31 décembre 2016. Le(s) nouveau(x) programme(s) prendrai(en)t la forme de contrat(s) pluriannuel(s) avec un ou plusieurs intermédiaires financiers de premier plan et présenterai(en)t des caractéristiques similaires à celles du programme actuellement en cours.

Ainsi ce(s) nouveaux programme(s) prendrai(en)t le relais, à son échéance, du programme de 2013, afin de continuer à garantir, à compter du 1^{er} janvier 2017, votre Société contre les dommages dus à certains événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa solvabilité ou sa rentabilité. Ce mécanisme procurerait à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (EUR 300 000 000) en fonds propres (prime d'émission incluse). Ils permettraient à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de son capital, dans la limite toutefois de 10 % du montant de celui-ci (hors prime d'émission), en cas de survenance de certains événements susceptibles de consommer le capital tampon nécessaire pour assumer les affaires souscrites, de type catastrophe d'origine naturelle ainsi que de type catastrophe d'origine non naturelle tels que décrits ci-après.

Cette solution innovante de capital contingent, qui ne cesse de faire la preuve de son efficacité depuis son lancement par

SCOR en 2010, permet au Groupe d'accroître la diversification de ses moyens de protection et de ses contreparties conformément aux objectifs annoncés dans le plan stratégique *Optimal Dynamics*. Elle constitue une alternative compétitive en terme de coûts aux rétrocessions traditionnelles et aux émissions de titres financiers liés à la réassurance (« *Insurance Linked Securities* ») et améliore la stratégie de protection de la solvabilité mise en place par SCOR. Il est rappelé que les agences de notation ont émis des évaluations quantitative et qualitative favorables sur l'ensemble des programmes mis en place en 2010, en 2012 et en 2013 par la Société. En tout état de cause, la mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumise à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

Cette solution de capital contingent procure au surplus aux actionnaires de SCOR un bénéfice économique net non négligeable, dans la mesure où la comparaison avec la rétrocession traditionnelle et les titres assurantiels *Insurance Linked Securities* lui est nettement favorable et où elle permet à SCOR d'optimiser ses coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité. Elle permet également, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites, en cas de survenance d'événements déclencheurs à caractère exceptionnel à la suite desquels les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe.

En effet, à titre d'illustration, pour ce qui concerne le programme actuel arrivant à terme cette année, la probabilité annuelle de survenance d'un événement déclencheur estimée, au moment de sa mise en place en décembre 2013, était inférieure à 2 %, ramenant, en pratique, la dilution moyenne probabilisée à cette date en deçà de 0,1 %.

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait que cette année, et afin de mieux répondre aux attentes de nos actionnaires, la résolution qui vous est proposée limite le nombre total maximal d'Actions Ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons à un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société. Nous vous précisons au surplus que le montant nominal total des augmentations de capital correspondant s'imputerait sur le plafond fixé dans la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

En l'absence de survenance d'Événement Déclencheur (tel que défini ci-après), aucune action SCOR ne serait émise dans le cadre de ce(s) programme(s) qui n'auraient dès lors aucun impact dilutif pour les actionnaires.

Les Bons seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le Conseil d'administration dans la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et qui accepteraient d'exercer l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société

et pourrai(en)t, le cas échéant, revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché.

Le prix unitaire de souscription des Bons refléterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les bons de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (EUR 0,001).

Il est rappelé que cette couverture financière innovante est une ligne d'émission contingente d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas de survenance de l'un des différents événements déclencheurs décrits ci-dessous, et qu'en aucune façon elle ne pourrait être déclenchée à la seule initiative de l'émetteur. Le financement serait en effet mobilisable sous forme de tirages dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (EUR 150 000 000), prime d'émission incluse, se déclenchant uniquement mais automatiquement si la Société (directement ou indirectement *via* une entité du Groupe) devait faire face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptible d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe (un « **Événement Déclencheur** »), pouvant, notamment, sans limitation, inclure un ou plusieurs des événements suivants dès lors qu'ils surviennent durant la période de validité des Bons (soit quatre (4) ans maximum) :

- toute « Tempête », notamment orage, cyclone, ouragan, typhon, tornade, blizzard, tempête de glace, tempête de vent, tempête de pluie, coup de vent ;
- tout « Tremblement de Terre » à savoir toute vibration ou secousse intervenant à la surface de la terre (y compris les fonds marins) et résultant d'un déplacement soudain de la plaque terrestre, de la rupture d'une faille ou d'un segment de faille (séismes tectoniques) et/ou de l'intrusion ou du dégazage d'un magma (séismes volcaniques) et/ou d'une explosion naturelle et/ou de l'effondrement naturel d'une cavité (séismes d'origine naturelle) ;
- toute « Inondation » à savoir toute couverture temporaire de la terre par les eaux résultant d'une sortie des surfaces d'eau de leurs limites habituelles ou de fortes précipitations, en ce compris les eaux pluviales ou tout débordement de rivière ou crue subite ;
- tout « Incendie » à savoir tout feu de bush, feu de forêt, ou feu de foudre d'ampleur exceptionnelle ;
- toute épidémie, pandémie ou événement similaire d'ampleur anormale, ou large propagation d'une ou de plusieurs pathologies issue(s) d'une/de maladie(s) ;
- tout acte de guerre, acte terroriste ;
- tout accident du à une/des cause(s) non naturelle(s) ;
- tout écart important par rapport aux tendances biométriques prévisionnelles (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) enregistré par la branche vie quelle qu'en soit la cause ;

dans une zone couverte pour l'Événement Déclencheur en cause.

Par ailleurs, il pourrait être prévu comme dans les précédents programmes, qu'en cas de passage du cours des Actions Ordinaires sur Euronext Paris en dessous d'un seuil à définir contractuellement, un ou plusieurs tirage(s) automatique(s) d'un montant unitaire ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (EUR 150 000 000), prime d'émission incluse, serait disponible afin d'offrir une couverture notamment en cas de survenance d'un Événement Déclencheur.

En cas de survenance de l'un de ces événements, les Bons seraient (dans des conditions à définir contractuellement) obligatoirement exercés par le ou les porteurs qui souscriraient donc à des Actions Ordinaires nouvelles dont le prix unitaire serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de Bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons, auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 5 %, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique. Une telle décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme offre la possibilité, pour la Société, de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 5 % proposée cette année (contre un maximum autorisé pouvant aller jusqu'à 10 % pour les autorisations précédentes), vise à un meilleur alignement avec les attentes du marché en la matière.

Il est précisé qu'en tout état de cause, à compter de la notification de la survenance d'un Événement Déclencheur par la Société au(x) titulaire(s) des Bons et jusqu'à l'exercice des Bons, il serait interdit au(x) dit(s) porteur(s) de conclure des opérations de couverture sur les actions SCOR, à l'exception des opérations usuelles conclues de manière indépendante dans le cadre des activités bancaires et de courtage de(s)dit(s) porteur(s).

POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

La politique de ressources humaines du groupe SCOR repose sur les valeurs d'entreprise du Groupe.

Ces valeurs reflètent l'engagement du Groupe à l'égard de ses principales parties prenantes, à savoir ses actionnaires, ses clients, ses salariés et la Société dans son ensemble.

Elles comprennent :

- la rentabilité, liée à la transparence, à la cohérence, à la responsabilité et à la crédibilité ;
- l'expertise, liée à la qualité, à la confiance, à l'innovation, à l'engagement et à l'intégrité ;
- l'excellence opérationnelle, liée à la concurrence loyale, à la mobilité, au leadership et à la capacité à anticiper ;
- la responsabilisation, c'est-à-dire l'égalité des chances, la diversité, le respect, la loyauté, la formation professionnelle, le partenariat et l'esprit d'équipe ;
- la durabilité, c'est-à-dire l'implication, la responsabilité, le développement équitable, les progrès scientifiques et l'ouverture.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2017.

9. Autorisation de réduction du capital social par annulation des actions auto-détenues (18^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil à réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient être annulées par la Société en vertu de cette autorisation serait de 10 % des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2017, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 30 avril 2015 dans sa vingt-troisième résolution. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 30 avril 2015 dans sa vingt-troisième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

La politique de ressources humaines de SCOR, qui a pour principal objectif de soutenir la mise en œuvre du plan stratégique triennal *Optimal Dynamics*, est particulièrement importante compte tenu de la place essentielle que tient le capital humain dans le modèle d'activité de SCOR. En effet :

- le nombre de salariés des compagnies de réassurance étant généralement relativement faible par rapport au volume des primes (SCOR réalise plus de EUR 13 milliards de chiffre d'affaires avec seulement 2 600 collaborateurs), l'apport de chaque collaborateur compte particulièrement. C'est la raison pour laquelle la gestion des ressources humaines, et en particulier la politique de rémunération, joue un rôle crucial ;
- le caractère cyclique de l'activité de réassurance entraîne un décalage assez important entre la prise d'une décision (tarification des risques, par exemple) et ses conséquences financières réelles (bénéfices ou pertes) : la portée d'une décision est très difficile à évaluer, en particulier à court terme ; les instruments de rémunération à base d'actions permettent d'aligner les intérêts des collaborateurs avec celles des actionnaires ;

- la plupart des opérations de réassurance nécessitent des compétences dans plusieurs disciplines, notamment juridiques, techniques, sociales, économiques ou autres, et SCOR est constitué d'un ensemble de spécialistes des domaines de la tarification des risques, de la finance, des investissements, de la gestion du risque, de l'informatique, de l'actuariat, des contrôles, etc. Le travail en équipe (le développement du mode projet impliquant la synergie des compétences) et les contrôles réciproques sont indispensables. La gestion du risque prend une place essentielle ; tous les collaborateurs se voient ainsi affecter chaque année un objectif spécifique sur la bonne gestion du risque dans leurs activités quotidiennes. Les équipes de SCOR sont composées, dans une proportion plus importante que la moyenne des institutions financières, de spécialistes et d'experts de haut niveau, dont la présence et la fidélisation nécessitent la mise en place de programmes d'incitation, notamment par le biais de plans spécifiques d'actions de performance et d'options de souscription d'actions ;
- le marché de l'emploi ouvert à ces spécialistes est relativement étroit et réparti sur quelques sites dans le monde, dont certains correspondent à des marchés de l'emploi particulièrement concurrentiels (New York, Londres, Zürich, Singapour, Hong Kong, etc.).

Plus précisément, en termes de politique de rémunération :

- SCOR a une vision globale et mondiale de la rémunération. Pour tous les salariés du Groupe, les éléments de rémunération suivent une structure analogue et comportent plusieurs dimensions : une part fixe et une part variable, une part versée immédiatement et une part différée, une part individuelle et une part collective. Ces éléments comprennent le salaire de base, les bonus annuels, et, le cas échéant, les actions et les options de souscription d'actions ainsi qu'éventuellement certains *benefits*. Les salariés ayant le statut de *Partners* ⁽¹⁾ (environ le quart des effectifs totaux) sont associés plus fortement à la réussite du Groupe *via* des allocations d'actions et d'options de souscription d'actions ;
- la politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et les options de souscription d'actions par rapport à la rémunération variable en numéraire. Ainsi, la quote-part des bonus en numéraire est significativement plus faible chez SCOR que chez la plupart de ses concurrents, et ceci est compensé par un recours plus important aux actions de performance et aux options de souscription d'actions. Cette politique est motivée par plusieurs considérations :
 - la volonté d'aligner au mieux les intérêts des collaborateurs et ceux des actionnaires, à la fois pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà, *via* la détention par les collaborateurs d'actions SCOR dans la durée (plutôt que par le versement de bonus en numéraire) ;
 - la volonté de retenir les collaborateurs les plus performants du Groupe. Ainsi, en 2015, le turnover dans le Groupe s'est établi à 8,8 % ;

- la volonté de maîtriser au mieux les coûts : dans plusieurs pays où le Groupe est présent, la fiscalité et les charges employeur sont plus faibles sur les actions gratuites et les options de souscription d'actions que sur les rémunérations en numéraire. C'est notamment le cas en France depuis l'entrée en vigueur de la loi dite « loi Macron ».

Chaque année, sur autorisation de l'Assemblée Générale, le Conseil détermine l'opportunité, le quantum et les conditions de l'attribution gratuite d'actions et d'options de souscription d'actions. Ce processus est préparé par le Comité des Rémunérations et Nominations (uniquement composé d'administrateurs indépendants, à l'exception de l'administrateur représentant les salariés) qui propose au Conseil, en amont, les modalités d'attribution et les conditions d'éligibilité et d'exercice des droits correspondants. À cet égard, votre Conseil vous rend compte chaque année dans ses rapports spéciaux des attributions d'options et d'actions réalisées au cours d'un exercice donné sur la base des autorisations ainsi accordées.

Nous vous proposons donc d'approuver les dix-neuvième et vingtième résolutions qui vous sont présentées et qui fixent le cadre des autorisations nécessaires à la mise en place des plans d'options et d'attributions gratuites d'actions, étant précisé notamment que :

- il est cette année proposé à votre Assemblée de maintenir la taille de l'enveloppe totale (*i.e.* options de souscription d'actions et actions de performance confondues) à 4 500 000 actions et de déterminer comme l'année dernière la répartition de cette enveloppe globale par type d'outils (3 000 000 d'actions de performance et 1 500 000 options de souscription d'actions) ;
- les conditions de performance applicables aux plans mis en place sur la base de ces autorisations sont parfaitement alignées avec les objectifs stratégiques de SCOR, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (1 000 points de base au-dessus du taux sans risque dans le plan *Optimal Dynamics*) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Optimal Dynamics*) ; et que
- la Société confirme sa politique historique de neutralisation de l'impact dilutif des plans d'intéressement de ses salariés au capital. En particulier, le texte de la résolution relative à l'autorisation des plans d'actions de performance qui vous est proposée ne prévoit que l'attribution d'actions existantes (sans possibilité de recourir à l'émission d'actions nouvelles pour la couverture de ces plans).

Enfin, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. Nous vous soumettons, en conséquence, à la vingt-et-unième résolution, un projet de résolution visant à déléguer la compétence de votre

(1) Le Partnership regroupe les dirigeants, managers, experts-clés et hauts potentiels du Groupe.

Assemblée au Conseil en vue de décider l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. À cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que compte tenu des autres mécanismes d'intéressement des salariés en place dans le Groupe (options et actions de performance) cette autorisation, bien qu'accordée chaque année, ne s'intègre pas dans la politique de rémunération engagée par SCOR et que le Conseil n'a pas, jusqu'à ce jour, considéré sa mise en œuvre comme opportune.

Pour votre parfaite information et conformément à la loi, les autorisations prévues aux dix-neuvième et vingtième résolutions (ainsi que la délégation visée à la vingt-et-unième résolution) font également l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

10. Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (19^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, à consentir, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci, dans les conditions suivantes :

- les options de souscription et les options d'achat d'actions ne pourraient donner droit lors de leur exercice dans les conditions, notamment de performance, fixées par le Conseil sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) ;
- le Conseil déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'options attribuées à chacun d'eux, les conditions (notamment de présence) applicables à l'exercice des options et notamment les conditions de performance fixées par lui sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations auxquelles seraient soumis l'exercice de la totalité des options attribuées sans distinction de niveau dans le *Partnership*, étant précisé à cet égard que les attributions d'options en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient représenter plus de 10 % des options ainsi autorisées ;
- le prix de souscription à régler lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé

par le Conseil, dans les conditions prévues par la loi mais à l'exclusion de toute décote, au jour où les options seraient consenties. À titre indicatif, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article L. 225-177 al. 4 du Code de commerce, à la date de votre Assemblée le prix de souscription serait fixé sur la base de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où les options seraient consenties.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

À cet égard, il est rappelé que la Société a pour politique systématique de neutraliser l'impact dilutif capitalistique que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'Actions Ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions à un prix proche du prix d'exercice et en annulant chaque année de telles actions auto-détenues lors de l'exercice des options. Dans ce cas, conformément aux règles applicables, la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale est imputée sur tout compte de primes ou de réserves disponible.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 avril 2018, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 30 avril 2015 dans sa vingt-quatrième résolution.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 30 avril 2015 dans sa vingt-quatrième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

À cet égard, le Conseil a décidé, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et des Nominations lors de sa séance du 9 février 2016, de maintenir l'alignement des conditions de performance avec les objectifs stratégiques de SCOR, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (1 000 points de base au-dessus du taux sans risque dans le plan *Optimal Dynamics*) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Optimal Dynamics*) ⁽¹⁾. Ainsi l'exercice des options qui seraient attribuées à compter de cette date serait soumis, intégralement, outre à la satisfaction de la condition relative au respect du Code de conduite détaillée ci-dessous (*clawback policy*) et d'une condition de présence de quatre ans, à la satisfaction, sur une période de mesure des conditions de performance d'une durée d'au moins trois ans, des conditions suivantes :

(1) En cas de changement des indicateurs servant à définir les objectifs des plans stratégiques, le Comité des Rémunérations et des Nominations pourrait proposer au Conseil d'administration d'aligner en conséquence ces conditions de performance, en veillant au maintien de leur niveau d'exigence et à une parfaite transparence vis-à-vis des actionnaires.

- Pour 50 % de l'attribution :
 - Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un niveau de *return on equity* (« **ROE** ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« **ROE Cible** »).
 - Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
À partir de 125 %	150 %
Entre 120 % et 124,99 %	140 %
Entre 110 % et 119,99 %	120 %
Entre 100 % et 109,99 %	100 %
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

- Pour les 50 % restants :
 - Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« **Ratio de Solvabilité Cible** ») ⁽¹⁾.
 - Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au Ratio de Solvabilité Cible, les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle linéaire dégressive
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

Il est précisé qu'en aucun cas l'application de ces conditions de performance ne pourrait donner droit à l'exercice de plus de 100 % des options attribuées au total.

En outre, notwithstanding la réalisation totale ou partielle des deux conditions visées ci-dessus, le droit d'exercer tout ou partie des options serait subordonné, en tout état de cause, au respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le « **Code de Conduite du Groupe** »). Le Code de Conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques *via* une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies. En cas de non-respect du Code de Conduite du Groupe par un bénéficiaire, aucune de ses options ne pourrait être exercée (*clawback policy*).

11. Autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (20^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, le cas échéant, de performance, à fixer par le Conseil sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, ne pourrait être supérieur à trois millions (3 000 000) ;

(1) Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

- le Conseil déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les droits et conditions attachés aux droits conditionnels à recevoir des actions ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de présence et de performance à fixer par lui sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations), étant précisé à cet égard que les attributions d'actions ordinaires décidées en faveur des dirigeants-mandataires sociaux de la Société seraient intégralement soumises à des conditions de performance et ne pourraient représenter plus de 10 % des actions ordinaires ainsi autorisées ;
- l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des actions ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, et sans période de conservation minimale. Les conditions de présence et de performance applicables seraient aussi mesurées sur une période minimale de trois (3) ans. Par ailleurs, pour certains dirigeants et principaux cadres du Groupe, une partie des allocations d'actions continuerait d'être effectuée sous la forme de *Long Term Incentive Plans* (« LTIP »), qui prévoient quant à eux une période d'acquisition et de mesure des conditions de performance de six (6) ans ;
- toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions ordinaires lui seraient définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seraient immédiatement cessibles.

Nous attirons votre attention sur le fait que les plans mis en place sur la base de cette nouvelle autorisation ne pourraient être honorés qu'au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société acquises par celle-ci dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Dès lors, les plans d'attribution gratuite d'actions mis en place dans le Groupe n'auraient aucun effet dilutif sur l'actionnariat.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 avril 2018, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 18 décembre 2015 dans sa première résolution.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 18 décembre 2015 dans sa première résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

Cette résolution s'inscrit toujours dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), laquelle a profondément remanié le régime juridique, fiscal et social des attributions gratuites d'actions, notamment pour les résidents fiscaux français. Cette loi prévoit notamment :

- la réduction de 30 % à 20 % de la contribution patronale, dont l'assiette est simplifiée, avec un paiement dans le mois suivant la livraison effective des actions et non plus dans le mois suivant l'attribution gratuite des actions, ce qui implique un gain de trésorerie pour l'entreprise ;
- la suppression de la contribution salariale de 10 % sur la plus-value d'acquisition ;
- une imposition du gain d'acquisition des actions attribuées gratuitement selon le régime des plus-values de cession et non plus des traitements et salaires, ce qui permet notamment aux bénéficiaires des attributions de pouvoir bénéficier des abattements pour durée de détention.

Ces modifications sont favorables aussi bien pour l'employé que pour l'employeur.

La résolution qui vous est proposée se base sur les mêmes conditions de performance que l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 18 décembre 2015 dans sa première résolution. Nous vous rappelons à cet égard que le Conseil a maintenu, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et des Nominations dans sa séance du 9 février 2016, sa position consistant à aligner parfaitement les conditions de performance avec les objectifs stratégiques du Groupe, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (c'est-à-dire 1 000 points de base au-dessus du taux sans risque dans le plan *Optimal Dynamics* actuellement en cours) et la solvabilité (c'est-à-dire ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Optimal Dynamics* actuellement en cours) ⁽¹⁾. Ainsi, l'acquisition définitive des actions qui seraient attribuées serait soumise, le cas échéant et pour tout ou partie des actions attribuées selon le cas ⁽²⁾, outre à la satisfaction de la condition relative au respect du Code de conduite détaillée ci-dessous (*clawback policy*) et d'une condition de présence, à la satisfaction, sur une période de mesure des conditions de performance d'une durée de trois ou six ans, selon les plans, des conditions suivantes :

(1) En cas de changement des indicateurs servant à définir les objectifs des plans stratégiques, le Comité des Rémunérations et des Nominations pourrait proposer au Conseil d'administration d'aligner en conséquence ces conditions de performance, en veillant au maintien de leur niveau d'exigence et à une parfaite transparence vis-à-vis des actionnaires.

(2) Les conditions de performance sont applicables à (i) 100 % des actions attribuées en faveur du Président et Directeur Général, des Executive Global Partners (dont les membres du COMEX) et des Senior Global Partners (soit au total, environ 90 personnes en 2015) et, à (ii) au moins 50 % des actions attribuées en faveur des Associate Partners et des Global Partners (soit au total, environ 670 personnes en 2015).

- Pour 50 % de l'attribution ⁽¹⁾ :
 - Atteinte au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un niveau de *return on equity* (« **ROE** ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« **ROE Cible** »).
 - Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les actions seraient acquises par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
À partir de 125 %	150 %
Entre 120 % et 124,99 %	140 %
Entre 110 % et 119,99 %	120 %
Entre 100 % et 109,99 %	100 %
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

- Pour les 50 % de l'attribution ⁽¹⁾ restants :
 - Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« **Ratio de Solvabilité Cible** ») ⁽²⁾.
 - Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au ratio de solvabilité Cible, les actions seraient acquises par leurs bénéficiaires selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle linéaire dégressive
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

Il est précisé qu'en aucun cas l'application de ces conditions de performance ne pourrait donner droit à l'acquisition de plus de 100 % des actions attribuées au total.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des deux conditions visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions serait subordonnée, en tout état de cause, au respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le « **Code de Conduite du Groupe** »). Le Code de Conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques *via* une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies. En cas de non-respect du Code de Conduite du Groupe par un bénéficiaire, aucune de ses actions ne pourrait être acquise (*clawback policy*).

Comme évoqué plus haut, il est précisé en outre qu'afin d'intégrer encore davantage la prise en compte des risques sur le long terme, le Conseil d'administration envisage d'utiliser une part de cette autorisation pour mettre en œuvre un LTIP (*Long Term Incentive Plan*) aux termes duquel la durée d'acquisition des droits à actions gratuites serait allongée à six ans, durée sur laquelle seraient également mesurées les conditions de performance visées ci-dessus, sans période de conservation minimale. Ce dispositif contribue à aligner sur une durée longue les intérêts des membres de l'équipe de direction bénéficiaires avec les intérêts des actionnaires.

12. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (21^e résolution)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et à celles des

(1) Part soumise à conditions de performance.

(2) Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, aux conditions suivantes :

- la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourraient donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000) ;
- le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de Bourse précédant le jour de la décision

PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS

13. Plafond global des augmentations de capital (22^e résolution)

Le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions autorisées par votre Assemblée serait fixé à un montant nominal total maximal (hors prime d'émission) de sept cent quatre-vingt-quatorze millions deux cent sept mille neuf cent dix-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes (EUR 794 207 917,85).

Ce plafond correspond à l'agrégation des plafonds spécifiques prévus pour :

- les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (11^e résolution), sur le plafond desquelles viennent s'imputer les montants des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre au public (12^e résolution), sur le plafond desquelles viennent, à leur tour, s'imputer les montants des autres augmentations de capital avec suppression du ou sans droit préférentiel de souscription, à savoir :
 - en cas d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (13^e résolution),
 - à titre de rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société (14^e résolution),
 - sans droit préférentiel de souscription effectuées à titre de rémunération d'apports en nature à la Société (15^e résolution) ;

MODIFICATIONS DES STATUTS

14. Modification de l'article 19 des Statuts en vue de la suppression des dispositions devenues obsolètes concernant le délai d'indisponibilité des actions (23^e résolution)

Il vous est proposé de supprimer les dispositions devenues obsolètes concernant le délai d'indisponibilité des actions et donc de supprimer l'alinéa 6 de l'article 19 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

du Conseil fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil ;

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence serait supprimé en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2017 et priverait d'effet, à compter de l'adoption de la présente résolution, la délégation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 30 avril 2015 dans sa vingt-sixième résolution.

- les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personne assurant la prise ferme des titres de la Société (17^e résolution) ;
- et pour les augmentations de capital résultant d'émissions de titres intervenant dans le cadre des plans d'options de souscription d'actions et d'épargne entreprise (19^e et 21^e résolutions).

Il est rappelé que l'augmentation du capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (10^e résolution) bénéficie, compte tenu de son caractère non dilutif, d'une enveloppe indépendante ;

Les augmentations de capital pour lesquelles le Conseil déciderait d'utiliser l'autorisation qui lui aurait été accordée par votre Assemblée d'augmenter, en cours d'offre, le nombre d'actions offertes, dans la limite de 15 % de l'offre initiale (16^e résolution), seraient réalisées, à titre principal, sur le fondement de l'une des autres délégations qui seraient accordées au Conseil par votre Assemblée. En conséquence, ces augmentations de capital s'imputeraient sur le plafond fixé par la délégation sur le fondement de laquelle elle serait réalisée et, en définitive, sur le plafond fixé pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (11^e résolution) et sur le plafond global fixé par la présente résolution.

Activité du Groupe en 2015

(ARTICLE R.225-81, 3° DU CODE DE COMMERCE)

SCOR dégage d'excellents résultats en 2015, en tirant parti de sa position de premier rang sur le marché, et poursuit la mise en œuvre active de son plan stratégique « *Optimal Dynamics* ».

- **Les primes brutes émises** atteignent EUR 13 421 millions, en hausse de 18,6 % à taux de change courants par rapport à 2014 (+ 6,4 % à taux de change constants). Les deux entités opérationnelles ont contribué à cette forte croissance :
 - Les primes brutes émises par SCOR Global P&C augmentent de 16,0 % à taux de change courants (+ 4,9 % à taux de change constants) à EUR 5 723 millions ;
 - les primes brutes émises par SCOR Global Life s'élèvent à EUR 7 698 millions, en hausse de 20,6 % à taux de change courants (+ 7,5 % à taux de change constants).
- En 2015, **SCOR Global P&C** enregistre une rentabilité technique très élevée avec un ratio combiné net de 91,1 %, dans un environnement marqué par une faible sinistralité en matière de catastrophes naturelles, mais par un nombre anormalement élevé de grands sinistres industriels.
- **SCOR Global Life** enregistre une marge technique élevée de 7,2 % en 2015, continuant de dépasser l'hypothèse émise dans le plan « *Optimal Dynamics* » d'une marge technique de 7,0 %.
- **SCOR Global Investments** dégage un solide rendement des actifs de 3,1 % tout en maintenant une gestion prudente de ses placements.
- **Le ratio de coûts** du Groupe reste stable en 2015 à 5,0 % des primes.
- **Le résultat net du Groupe** s'élève à EUR 642 millions en 2015, soit une hausse de 25,4 % par rapport à 2014. Le **taux de rendement annualisé des capitaux propres** (ROE) atteint 10,6 % ou 1 055 points de base au-dessus du taux sans risque ⁽¹⁾.
- **Les fonds propres** augmentent de 11,1 % en 2015 pour atteindre EUR 6 363 millions au 31 décembre 2015 contre EUR 5 729 millions au 31 décembre 2014, après le versement de EUR 260 millions de dividendes en mai 2015. L'actif net comptable par action s'élève à EUR 34,03 au 31 décembre 2015, contre EUR 30,60 au 31 décembre 2014. Cette augmentation s'explique par la forte contribution du résultat net et par un écart de conversion de devises favorable de EUR 316 millions.

- **Le ratio de solvabilité** de SCOR, ajusté en vue du remboursement anticipé des dettes arrivant à échéance au troisième trimestre 2016, s'élève à 211 % ⁽²⁾, dans la fourchette optimale comprise entre 185 % et 220 % prévue dans le plan « *Optimal Dynamics* ». Ce ratio s'élevait à 202 % au 31 décembre 2014.
- **Le ratio d'endettement financier de SCOR** s'élève à 27,5 % au 31 décembre 2015, soit un niveau temporairement supérieur à la fourchette prévue dans le plan « *Optimal Dynamics* », après le placement réussi de EUR 250 millions de titres subordonnés à durée déterminée émis avec un taux d'intérêt de 3,25 % en juin 2015, et le placement de EUR 600 millions ⁽³⁾ de titres subordonnés à durée déterminée destinés à refinancer la dette subordonnée à durée indéterminée de CHF 650 millions remboursable en août 2016. De plus, SCOR a procédé en 2015 au remboursement anticipé de deux dettes arrivant à échéance en 2029 et 2020, dont les encours à la valeur nominale s'élevaient respectivement à EUR 10 millions et EUR 93 millions.
- **Le ratio d'endettement financier**, ajusté en vue du remboursement anticipé des dettes arrivant à échéance au troisième trimestre 2016, s'élève à 20,6 % ⁽⁴⁾, dans la fourchette prévue dans le plan « *Optimal Dynamics* ».
- En 2015, la stratégie et la solidité financière du Groupe ont été une fois encore saluées par les agences de notation, avec le relèvement de la **notation à AA-** par Fitch et S&P respectivement en juillet et septembre, et le relèvement de la perspective de « stable » à « positive » par A.M. Best (notation A avec une perspective positive attribuée en septembre 2015) et par Moody's (notation A1 avec une perspective positive attribuée en décembre 2015).

(1) Taux sans risque à trois mois.

(2) Le ratio de solvabilité ajusté de 211 % tient compte du remboursement attendu des deux dettes arrivant à échéance de remboursement au 3^e trimestre 2016 (EUR 257 millions de titres super subordonnés, au taux fixe de 6,154 %, et CHF 650 millions de titres subordonnés à durée indéterminée, au taux fixe initial de 5,375 % puis variable, remboursables en août 2016) sous réserve de l'évolution des conditions de marché et de l'approbation préalable des autorités de supervision. Le ratio de solvabilité, fondé sur les dispositions de Solvabilité II, s'élève à 231 % à la fin de l'année 2015.

(3) Voir les communiqués de presse publiés respectivement les 2 juin 2015 et 2 décembre 2015.

(4) Le ratio d'endettement financier ajusté serait d'environ 20,6 %, en supposant le remboursement des dettes subordonnées de CHF 650 millions et de EUR 257 millions arrivant à échéance de remboursement au 3^e trimestre 2016, sous réserve de l'évolution des conditions de marché et de l'approbation préalable des autorités de supervision.

Résultats financiers des cinq derniers exercices

(ARTICLE R. 225-81, 3° DU CODE DE COMMERCE)

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, ci-dessous figure le tableau récapitulatif des résultats de SCOR SE au cours de chacun des cinq derniers exercices :

Nature des indications	2015	2014	2013	2012	2011
I. SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social (<i>en millions d'euros</i>)	1 518	1 518	1 518	1 515	1 513
b) Nombre d'actions émises	192 653 095	192 691 479	192 757 911	192 384 219	192 021 303
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	-	-	-	-	-
II. RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES (<i>en millions d'euros</i>)					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	1 748	1 585	1 369	1 245	1 136
b) Bénéfices avant impôt, amortissements et provisions	802	355	240	188	56
c) Impôts sur les bénéfices	-	14	1	10	9
d) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	844	387	227	208	235
e) Montant des bénéfices distribués	289	270 ⁽¹⁾	251	231	211
III. RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION (<i>en euros</i>)					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions	4,16	1,92	1,25	1,03	0,34
b) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	4,38	2,01	1,18	1,08	1,22
c) Dividende versé à chaque action	1,5 ⁽¹⁾	1,40 ⁽¹⁾	1,30	1,20	1,10
IV. PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	716	648	591	566	554
b) Montant de la masse salariale	124	105	77	79	54
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.)	27	26	29	22	17

(1) Sous réserve de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 avril 2016 s'agissant de la répartition des bénéfices 2015.

SCOR SE
Société Européenne
EUR 1 517 523 092,82
RCS Paris B 562 033 357

Siège social
5, avenue Kléber
75016 Paris
France

Adresse postale
5, avenue Kléber
75795 Paris Cedex 16
www.scor.com

Formulaire de demande **d'envoi de documents complémentaires**

Formulaire à adresser à :

BNP Paribas Securities Services
CTS – Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin – Cedex

SCOR

Assemblée Générale Mixte
Mercredi 27 avril 2016
à 10 heures

Je soussigné(e) : _____

Nom et prénom : _____

Domicile : _____

Code postal | | | | | Ville : _____ Pays : _____

Propriétaire de _____ actions sous la forme :

■ Nominative _____

■ au porteur, inscrite en compte chez ⁽¹⁾ : _____

Prie la Société **SCOR SE** de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2016, les documents visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à _____, le _____ 2016

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

(1) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).



